

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

Madame BOSSION, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier à l'égard du prévenu et contradictoire
à l'égard des parties civiles du Tribunal Correctionnel de MATA UTU du 31 mars 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à MATA UTU - WALLIS (98) de feu A et de B de nationalité française,
Chauffeur poids lourds demeurant ...98835 DUMBEA

comparant, appelant

assisté de Maître BEAUMEL, avocat au barreau de Nouméa.

En présence du MINISTÈRE PUBLIC

Y, demeurant chez ... - 98600 WALLIS

Partie civile, non appelant, comparant

Z, demeurant chez ... - 98600 WALLIS

Partie civile, non appelante, comparante

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 26 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

Les parties civiles en leurs observations.

Monsieur PAGNON Jean-Louis en ses observations ;

Maître BEAUMEL, avocat en sa plaidoirie ;

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 26 février 2008.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 10 novembre 2006, Monsieur X interjeté appel à titre principal des dispositions civiles d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 31 mars 2006, par lequel le Tribunal correction de MATA UTU a :

- sur l'action publique

Déclaré le prévenu Monsieur X et son frère Monsieur X coupable d'avoir à Wallis le 27 août 2005 volontairement dégradé des biens appartenant à autrui et notamment le mobilier de l'habitation, un réfrigérateur, une cuisinière, un téléviseur, un appareil de musique, et de la vaisselle propriété de Monsieur Y et de Madame Z et ce, en réunion.

Faits prévus et réprimés par les articles 322-1, 322-3 alinéa 1-1°, 322-15, 131-26, 131-27 du code pénal.

Et qui en répression avait condamné chacun des deux prévenus à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 18 mois.

- sur l'action civile

A reçu Monsieur Y et Madame Z en leur constitution de partie civile.

Et condamné les deux prévenus solidairement à verser aux parties civiles la somme de 500 000 Francs F CFP à titre de dommages intérêts.

L'appel précité, interjeté par Monsieur X dans les formes et délai de la loi est recevable.

En effet, la signification du jugement lui a été faite à personne le 8 novembre 2006.

Les faits sont les suivants

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle le 27 août 2005, prétextant de problèmes résultant d'un partage successoral, les deux frères E et X se sont rendus chez leur tante Madame Z qui vit avec Monsieur Y dans une maison

familiale dont le sort successoral n'aurait pas été réglé et ont procédé à des dégradations diverses à l'intérieur de l'habitation.

Monsieur Y qui a déclaré que les meubles à l'intérieur de la maison lui appartenait (D15) a le 28 août 2005 déposé une liste d'objets dégradés pour un montant de 3 415 000 F CFP.

Madame Z a évalué son préjudice à la somme de 500 000 F CFP.

Toutefois, par lettre en date du 21 mai 2006, Monsieur Y évaluait son préjudice selon devis du 14 mars 2006 à la somme de 1 528 395 F CFP.

Les parties civiles n'ayant pas relevé appel du jugement susvisé, la Cour doit vérifier si les 500 000 F CFP alloués par les premiers juges aux parties civiles n'excèdent pas la juste réparation à laquelle elles ont droit.

A l'audience de la cour,

Les parties civiles ont déclaré solliciter la confirmation pure et simple des dispositions civiles du jugement.

Le Ministère Public s'en est rapporté.

Monsieur X et son conseil ont sollicité une réduction à plus juste proportion des dommages et intérêts.

Ils font en effet valoir que les parties civiles ont produit plusieurs listes de matériel détruit et chiffrer très différemment les réparations, que même si le tribunal ne leur a alloué que la plus petite somme demandée, la somme de 500 000 F CFP est excessive par rapport aux dégradations réelles.

1) Sur la recevabilité de l'appel

L'appel du prévenu interjeté dans les formes et délais de la loi sur les seules dispositions civiles du jugement est recevable.

2) Sur l'action civile

Attendu s'il est exact que les parties civiles ont produit deux listes portant respectivement à 3 415 000 F CFP et à 1 528 395 F CFP la valeur des meubles ayant subi des dégradations, Madame Z n'avait chiffré devant les gendarmes qu'à 500 000 F CFP l'ensemble du préjudice dont elle réclamait initialement réparation ;

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu cette dernière somme pour réparer l'ensemble des préjudices subis par les parties civiles ;

Attendu en effet que les photographies produites au dossier par la partie civile et qui n'ont pas été contestées par l'appelant révèlent que le poste téléviseur a été détruit, que la gazinière l'a été également, que les placards ont été renversés avec tous les objets qu'ils contenaient, qu'une table a été brisée, ainsi qu'une fenêtre de la maison et une cloison, qu'un appareil à musique apparaît dégradé, qu'une hotte a été arrachée... ;

Attendu que ces constatations ne font que confirmer les dires des parties civiles sur l'étendue des dégradations commises ;

Attendu qu'en tenant compte de la plus value qui affecte l'achat de tout appareil ménager dans le territoire de Wallis, la nécessité de remettre en état les lieux souillés par le renversement des autres meubles et des produits ménagers à même le sol et la souffrance morale éprouvée par les parties civiles du fait de ces exactions, la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction ;

que la condamnation des auteurs de ces méfaits à payer aux parties civiles la somme de 500 000 F Francs CFP à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudice confondues, correspondant à la juste réparation des préjudices endurés par ces derniers ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne commande de faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, contradictoire à l'égard des parties civiles, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME,

Reçoit Monsieur X en son appel des seules dispositions civiles du jugement ;

AU FOND,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions civiles ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512, et suivants du code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,